

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation au Darfour, Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-01/20

5 Juge Piotr Hofmański, Président

6 Arrêt — Salle d'audience n° 1

7 (*L'audience est ouverte en public sur Interactio à 14 h 18*)

8 M^{me} L'HUISSIER : [14:21:11] L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI : [14:21:29] Bonjour.

10 Alors, excusez-nous pour ce retard expliqué par des raisons techniques, mais tout
11 semble fonctionner bien maintenant.

12 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:21:48] Merci, Monsieur le juge.

14 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali
15 Abd-Al-Rahman* (Ali Kushayb) ; référence de l'affaire : ICC-01/05-01/20.

16 Et nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI : [14:22:08] Je vous remercie beaucoup,
18 Madame la greffière d'audience.

19 Je suis le juge Piotr Hofmański, et je préside cet appel interjeté dans l'affaire *Le
20 Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*.

21 Les juges de cet appel sont M. le juge Chile Eboe-Osuji, Monsieur le juge Howard
22 Morrison, M^{me} la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et M^{me} la juge Solomy
23 Balungi Bossa.

24 Du fait des restrictions de la COVID-19, cette audience est organisée de façon
25 virtuelle. Ce qui signifie que moi-même et toutes les parties, et tous les participants
26 participent et assistent à cette audience par le biais du système Interactio.

27 J'aimerais demander aux parties d'avoir l'amabilité de bien vouloir se présenter.

28 Et je vais commencer par la Défense.

1 Maître Laucci.

2 M^e LAUCCI : [14:23:03] Je vous remercie, Monsieur le juge Président.

3 Distingués représentants du Bureau du Procureur et du Greffe, la Défense est
4 représentée cette après-midi par M^{me} Vanessa Gree, assistante légale, M. Ahmad Issa,
5 gestionnaire de dossier, M^{me} Marion Carrin, assistante en charge de l'analyse de la
6 preuve, M. Mohamed Manaa, assistant linguistique, également en charge de
7 l'analyse de la preuve, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI : [14:23:39] Je vous remercie, Maître Laucci.

9 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

10 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:23:57] Bonjour, Monsieur le Président.

11 M^{me} Thiru Nivedha et M^{me} Meritxell Regué Blasi pour le Bureau du Procureur
12 aujourd'hui.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI : [14:24:12] Je vous remercie.

15 Et je constate que M. Abd-Al-Rahman participe à cette audience à partir d'un lieu
16 éloigné et sur la plate-forme Interactio.

17 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
18 M. Abd-Al Rahman contre la décision de la Chambre préliminaire n° 2, décision
19 intitulée « Décision relative au réexamen de la détention de M. Abd-Al-Rahman en
20 application de la règle 118 alinéa 2 du Règlement de procédure et de preuve. »

21 Ce résumé ne fait pas foi. Il s'agit du résumé de l'arrêt écrit
22 rendu par la Chambre d'appel. Cet arrêt écrit fera l'objet d'une notification après
23 cette audience.

24 Je vais, maintenant, brièvement expliquer le contexte de cet appel.

25 Le 11 décembre 2020, après avoir « enjoigné » le Procureur et M. Abd-Al-Rahman à
26 déposer des observations pour le réexamen de la détention de M. Abd-Al-Rahman
27 par la Chambre préliminaire, la Chambre préliminaire a ordonné le maintien en
28 détention de M. Abd-Al-Rahman. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de changement de

1 circonstances dans les facteurs sous-tendant sa première décision visant le maintien
2 en détention de M. Abd-Al-Rahman en attendant l'audience de confirmation.

3 Le 16 décembre 2020, M. Abd-Al-Rahman a interjeté appel de la décision de
4 maintien en détention. Et il soulève trois moyens d'appel contre cette décision
5 contestée.

6 Par son premier moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman avance que la Chambre
7 préliminaire a commis une erreur en réfutant son argument suivant lequel
8 l'inadmissibilité de certains des éléments de preuve, dont il était fait état dans les
9 mandats d'arrêt, constitue un changement de circonstances qui justifie sa mise en
10 liberté. À cet égard, il fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur
11 lorsqu'elle a conclu que les parties des éléments de preuve qui, selon lui, étaient
12 inadmissibles ne représentaient qu'une partie infime des éléments de preuve qui
13 figurent dans les mandats d'arrêt et qu'il était exhorté de faire porter ses arguments
14 sur l'intégralité des éléments de preuve qui figurent dans les mandats d'arrêt.

15 Eu égard au premier moyen d'appel interjeté par M. Abd-Al-Rahman, la Chambre
16 d'appel souligne que pour... que toute l'évaluation afin de déterminer si les
17 conditions justifiant la détention en application de l'alinéa 1 de l'article 58 sont
18 satisfaites implique forcément un réexamen qualitatif et, non seulement, quantitatif
19 des éléments de preuve. Toutefois, aux fins de cet appel, la Chambre de... d'appel
20 limite sa détermination aux arguments soulevés par l'Appelant. À cet égard, tout
21 comme le Procureur, la Chambre d'appel est d'avis que les calculs de
22 M. Abd-Al-Rahman se fondent sur une lecture arbitrairement étroite du premier
23 mandat d'arrêt.

24 Au vu du fait que le Procureur s'est appuyé sur 278 éléments de preuve, la Chambre
25 d'appel estime que la conclusion de la Chambre préliminaire en vertu de laquelle le...
26 le nombre d'éléments contestés est insignifiant ou infime est raisonnable.

27 En conséquence, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de
28 M. Abd-Al-Rahman.

1 Par son second moyen... Par son deuxième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman fait
2 valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que le
3 Procureur n'avait pas enfreint la première décision concernant la mise en liberté
4 provisoire eu égard aux mesures prises pour la protection de témoins potentiels. Il
5 avance que la Chambre préliminaire a contredit sa propre conclusion, lorsqu'elle a
6 pris la décision du deuxième report de l'audience de confirmation, lorsqu'elle avait
7 conclu que le Procureur avait contrevenu ses instructions eu égard à la protection de
8 ses témoins.

9 La Chambre d'appel estime ou conclut que ce deuxième moyen d'appel n'est pas
10 fondé.

11 La Chambre d'appel rappelle que, dans l'arrêt Abd-Al-Rahman, OA2, elle a
12 déterminé que l'incapacité du Procureur de protéger les témoins au Darfour ne peut
13 pas être évaluée de façon isolée, étant donné que... pour que la... pour que soit...
14 étant donné que la Chambre préliminaire, par sa... lorsque... lorsqu'elle doit
15 déterminer si la détention est nécessaire afin d'éviter toute obstruction de l'enquête
16 ou de procédure judiciaire, la Chambre préliminaire doit prendre en considération
17 d'autres considérations. Notamment, la Chambre d'appel a conclu que, au vu des
18 circonstances, le fait que le Procureur soit ou ne soit pas en... en mesure d'exécuter
19 les mesures de protection pour les témoins n'a pas de pertinence. En conséquence,
20 les arguments que M. Abd-Al-Rahman fait valoir, suivant lesquels le manque
21 d'accord entre la Cour et le Soudan ne permet pas au Procureur de protéger ses
22 témoins, sont des arguments qui reviennent tout simplement sur une question qui a
23 déjà été abordée par la Chambre d'appel.

24 Eu égard à la décision de la Chambre préliminaire de reporter l'audience de
25 confirmation, la Chambre d'appel conclut que M. Abd-Al-Rahman a dénaturé, en
26 quelque sorte, la conclusion de la Chambre préliminaire. Par cette décision, la
27 Chambre préliminaire n'a pas conclu que le Procureur avait contrevenu aux
28 instructions eu égard à la mise en place de mécanismes pour la protection de ses

1 témoins, elle a conclu, plutôt, que le Procureur avait violé son instruction lorsqu'elle
2 a demandé une prorogation de délai.

3 La Chambre d'appel, en conséquence, rejette le deuxième moyen d'appel de
4 M. Abd-Al-Rahman.

5 En dernier lieu, par son troisième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman fait valoir que
6 la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne prenant pas en considération les
7 circonstances particulières de sa détention. Pour les raisons qui sont expliquées de
8 façon intégrale dans la version confidentielle de l'arrêt, au jour d'aujourd'hui, la
9 Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

10 Pour ces raisons et pour des raisons qui sont... qui font l'objet d'explications
11 détaillées et complètes dans l'arrêt écrit, la Chambre d'appel rejette l'appel et
12 confirme la décision contestée. M. le juge Eboe-Osuji joint une opinion individuelle à
13 l'arrêt qui sera disponible plus tard aujourd'hui.

14 Ceci nous amène au terme du résumé... du prononcé du résumé de l'arrêt de cette
15 Chambre d'appel.

16 J'aimerais saisir cette occasion pour remercier les sténotypistes, les interprètes, ainsi
17 que tous les membres du Greffe pour leur aide précieuse qui nous a permis de
18 convoquer cette réunion et de tenir cette audience, aujourd'hui.

19 Cette audience est maintenant close.

20 (*L'audience est levée à 14 h28*)